



23M03

Lac Mandonnet

Légende

**Carte des titres miniers**

	<b>Statut:</b> A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité B-Abandonné, N-Réfusé de renouveler, Z-Désistement, R-Révoqué P-Eu écarté de renouvellement, U-Réfusé	
	<b>Statut:</b> A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité N-Réfusé de renouveler, Z-Désistement R-Révoqué, B-Abandonné, U-Réfusé	
	Aire de titres en traitement	
	Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)	
	Territoire arpenté non désignable	
	Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim	
	Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)	
	Aire d'occupation Autorisation sans bail	
	Certificat d'autorisation	
	Déclaration de conformité	
	DM (concession minière) ou BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)	
	Le chiffre indique le numéro du site. La lettre dans la partie inférieure droite indique la substance extraite et celle dans la partie gauche le statut du site d'extraction	
<b>Substance extraite</b>		
G) Gravier	O) Dolomite	U) Autre
J) Pierre calcaire	P) Pierre calcaire	X) Calcaire
J) Pierre jaunâtre	R) Résidu miniers inertes	
M) Marbre	S) Sable	
N) Terre noire	T) Tourbe	
<b>Statut du site d'extraction</b>		
O) Ouvert sous conditions	C) Ouvert	F) Fermé
N) Non autorisé	T) En traitement	
<b>Contrainte à l'activité minière</b>		
	Territoire réservé à l'État ou soustrait au régime de la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi	
	Périétre urbaine	
	Territoire soustrait au régime de la désignation sur carte par arrêté ministériel; la recherche et l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel sont permises	
	Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu	
	Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre	
	Territoire incompatible avec l'activité minière	
<b>Contrainte mineure</b>		
	Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre	
	Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre	
<b>À titre indicatif</b>		
	Information à titre indicatif	
<b>Entente d'Eeyou Istchee Baie-James</b>		
	Terres de catégorie II	
	Terres de catégorie III	
<b>Entente Première Nation Abitibiwinni</b>		
	Entente Pilégon	
<b>Entente de principe d'ordre générale (EPOG)</b>		
	Nissanan de Bérahimie, Essipit, Mashewishash, Nutsishkuan	
<b>Frontières</b>		
	Frontière internationale	
	Frontière interprovinciale	
	Frontière Québec-Terre Neuve et Labrador (cette frontière n'est pas définitive)	
Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 24°20' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 7,07 Système de référence géodésique North American 1983 Projection UTM (Universal Transverse Mercator) ZONE 19 48°30'00" Coordonnée géographique 648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 19		
<b>Echelle 1:50 000</b>		
0 1000 2000 3000 mètres		

**AVIS IMPORTANT**  
Le fond topographique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisée au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

